



**ARRETE N°875 / 2020**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DEVANT LE 07 ET LE 07 BIS RUE DE PARIS**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 01 octobre 2020 de l'entreprise CRENN TP, 29 avenue Charles De Gaulle, 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, sollicitant un arrêté de circulation et de stationnement;

Vu les arrêtés n°1022-2019 du 19/12/2019 et 779-2020 du 12 mai 2020 ;

Considérant que pour permettre des travaux de reconstruction du Crédit Agricole au 07 et 07bis rue de Paris à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du mardi 13 octobre 2020 et pendant une durée de 12 mois, l'entreprise CRENN TP, 29 avenue Charles De Gaulle, 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS est autorisée à utiliser le trottoir et une portion de places de stationnement devant les 07 et 07bis rue de Paris pour des travaux de reconstruction du bâtiment du Crédit Agricole.

**Article 2**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise CRENN TP, 29 avenue Charles De Gaulle, 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons.

**Article 3**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise CRENN TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.



Guipavas, le 12 octobre 2020,

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué aux Travaux

Jacques GOSSELIN